



Municipalité de Saint-Norbert

séance

ordinaire du 14 octobre 2014

*Municipalité
de St-Norbert*

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Norbert tenue mardi le 14 octobre 2014 à 20 heures, au lieu ordinaire des séances, au 4 rue Laporte Saint-Norbert, à laquelle sont présents :

Monsieur le Maire	Guy Paradis
Mesdames les conseillères	Jacynthe Leduc Lise L'Heureux Annie Boucher
Messieurs le conseillers	Yvon Laporte Jocelyn Denis

Est absent : Claude Thouin, conseiller

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Guy Paradis.

Est aussi présente, madame Lucie Poulette, Directrice générale, secrétaire/trésorière.

1.- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE :

La séance est ouverte à 20h00.

2.- (14-10-311) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Il est proposé par madame Lise L'Heureux;
Appuyé par madame Annie Boucher;
Le maire demande le vote,

Et résolu à l'unanimité

D'accepter l'ordre du jour suivant;

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2014
4. Adoption du procès-verbal de la séance spéciale du 24 septembre 2014.
5. Conciliation bancaire au 30 septembre 2014
6. Comptes à approuver et à payer
7. Coordonnateur des mesures d'urgence pour la municipalité de Saint-Norbert
8. Vérificateur comptable – Audits au 31 décembre 2014
9. Renouvellement de notre contrat d'assurances
10. Résolution d'appui «Sauvons Postes Canada»
11. Dépôt des Rapports financiers au 30 juin 2014
12. Dépôt du Rapport des Taxes en retard
13. Adoption du règlement #369 sur la garde des chiens
14. Adoption du projet de règlement modifiant le règlement de zonage # 131
15. Adoption du projet de règlement modifiant le règlement administratif #135
16. Choix du contrôleur canin
17. Demande de Jean-François Chaussé et Caroline Laforest
18. Projet Andy Bamba
19. Projet transmission – appui financier pour le vernissage Hélène Blondin
20. Cercle des fermières de St-Norbert- appui financier activité bowling
21. Autorisation de passage des VTT
22. Demande d'adhésion Chambre de Commerce et d'industrie Berthier-D'Autray
23. Demande d'appui financier Place aux Jeunes/Desjardins d'Autray
24. Demande d'aide financière – mois de l'économie sociale
25. Église
 - a. Tarif de location de l'église pour mariage civil EN HIVER

- b. Comité CSEN
 - i. Personne responsable des bâtiments
 - ii. Remboursement de billets de brunch
 - iii. Soumission isolation chaufferie et vide sanitaire église

- 26. Résolution Hydrocarbures –Jean-Pierre Gagnon
- 27. Correspondance
- 28. Divers
- 29. Période de questions
- 30. Clôture de la séance

3.- **(14-10-312) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2014 :**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2014 que les décisions qui y sont inscrites sont conformes et qu'également les membres du conseil déclarent avoir lu ledit procès-verbal et que sa lecture en est exemptée;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par madame Jacynthe Leduc;
Appuyé par monsieur Jocelyn Denis;
Le maire demande le vote,

Et résolu à l'unanimité;

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2014 soit approuvé.

4.- **(14-10-313) ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2014.**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 septembre 2014, que les décisions qui y sont inscrites sont conformes et qu'également les membres du conseil déclarent avoir lu ledit procès-verbal et que sa lecture en est exemptée;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par monsieur Yvon Laporte;
Appuyé par monsieur Jacynthe Leduc;

Le maire demande le vote
et résolu à l'unanimité;

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire 24 septembre 2014 soit approuvé.

5.- **CONCILIATION BANCAIRE :**

Le dépôt de la conciliation bancaire au 30 septembre 2014 pour un solde de 406 203.94 \$.

6.- **(14-10-314) COMPTES À APPROUVER ET À PAYER:**

Une liste des comptes à approuver et à payer a été fournie à tous les membres du conseil avant la séance, cette liste est disponible pour consultation au bureau et les membres du conseil en dispensent la transcription au présent procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par monsieur Jocelyn Denis;
Appuyé par madame Annie Boucher;
Le maire demande le vote,

et résolu à l'unanimité

D'approuver les dépenses totalisant : 98 280.94 \$

Se détaillant comme suit :	
Salaires et avantages sociaux :	19 657.71 \$
Comptes prélevés automatiquement	2 305.02 \$
Autres dépenses :	73 318.41 \$

7.- **(14-10-315) COORDONNATEUR DES MESURES D'URGENCE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT :**

Attendu que M. Daniel Brazeau, directeur du service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray, a les qualifications requises pour occuper le poste de coordonnateur des mesures d'urgence de la Municipalité de Saint-Norbert;

Attendu que M. Daniel Brazeau a accepté d'occuper le poste de coordonnateur des mesures d'urgence pour les municipalités intéressées;

Attendu que le directeur général de la Municipalité de Saint-Norbert est tout à fait d'accord à ce que M. Daniel Brazeau agisse à titre de coordonnateur des mesures d'urgence;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Jocelyn Denis;
Appuyé madame Lise L'Heureux;
Le maire demande le vote

et résolu à l'unanimité

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Norbert, nomme M. Daniel Brazeau, coordonnateur des mesures d'urgence pour la Municipalité de Saint-Norbert.

8.- **(14-10-316) VÉRIFICATEUR COMPTABLE – AUDITS AU 31 DÉCEMBRE 2014 :**

CONSIDÉRANT que nous avons utilisé les services de DCA comptable professionnel agréé pour l'année 2013 et 2014;

CONSIDÉRANT que la forte expérience du bureau de comptable DCA Comptable Professionnel Agréer Inc. dans le milieu municipal;

CONSIDÉRANT que nous voulons repartir la comptabilité sur des bonnes bases;

CONSIDÉRANT que nous avons reçu une offre de service de DCA comptable Professionnel Agréé Inc. au montant de 8300.00\$ plus taxes pour l'audit pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2014, de 300.00\$ plus taxes pour la préparation du TC-C017 pour le Service Récréatif St-Norbert inc., de 1 000.00\$ plus taxes pour l'audit pour le programme d'entretien du réseau routier local et de 1 200.00\$ plus taxes pour le rapport sur le coût net de la collecte sélective de matières recyclables;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Yvon Laporte;
Appuyé par madame Annie Boucher;
Le maire demande le vote

Et résolu à l'unanimité,

D'accepter de prendre le bureau DCA Comptable Professionnel Agrée Inc. comme vérificateurs pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2014 pour l'audit de l'exercice financier 2014, pour l'audit du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local, pour l'audit du coût net et du tonnage dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables au coût total de 10 800.00 plus taxes.

9.- (14-10-317) RENOUVELLEMENT DE NOTRE CONTRAT D'ASSURANCES:

CONSIDÉRANT que nous avons reçu le renouvellement de notre police d'assurance pour tous les bâtiments, les véhicules et les équipements de la municipalité;

CONSIDÉRANT que ce renouvellement est pour la période du 4 décembre 2014 au 4 décembre 2015;

CONSIDÉRANT que la prime annuelle est de 17 192.00\$;

CONSIDÉRANT que cette prime sera payable le 6 janvier 2015;

CONSIDÉRANT que nous devons analyser si tous nos biens en assurance sont couverts;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par madame Lise L'Heureux;
Appuyé par madame Jacynthe Leduc;
Le maire demande le vote

Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le renouvellement de notre police d'assurance pour un montant de 17 192.00\$ couvrant la période du 4 décembre 2014 au 4 décembre 2015 et que nous demanderons une modification s'il y a lieu après analyse de celle-ci.

10.- (14-10-318) RÉSOLUTION D'APPUI «SAUVONS POSTES CANADA» NON AUX COMPRESSIONS:

ATTENDU QUE Postes Canada et les conservateurs sabrent dans les services postaux auxquels nous tenons en supprimant de bons emplois, en abolissant la livraison à domicile, en haussant les tarifs postaux de façon draconienne, en fermant des bureaux de Postes ou en réduisant la taille et en écourtant leurs heures d'ouverture ;

ATTENDU QUE Postes Canada n'a pas tenu de consultations adéquates sur ces changements, empêchant ainsi les personnes qui seront les plus touchées de donner leur point de vue ;

ATTENDU QUE la fermeture de bureaux de poste ou la réduction de leur taille, la réduction des heures d'ouverture des comptoirs et l'abolition de la livraison à domicile entraîneront l'élimination de milliers d'emplois dans les collectivités partout au pays ;

ATTENDU QUE Postes Canada assure un service public qui doit être préservé ;

ATTENDU QUE la société s'engage à clôturer à ses seuls frais la ligne séparant le terrain actuel de la société et celui de la Municipalité;

;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Annie Boucher ;

appuyé par monsieur Yvon Laporte ;

Le maire demande le vote

Et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Saint-Norbert écrive à la ministre responsable de Postes Canada pour demander que le gouvernement annule les changements aux services annoncés par Postes Canada et envisage de nouvelles façons d'accroître les services et les revenus, dont la prestation de services bancaires ;

Et que la Municipalité de Saint-Norbert demande à la Fédération canadienne des municipalités de réclamer au gouvernement fédéral qu'il consulte adéquatement la population sur le genre de service postal dont elle a besoin avant d'autoriser Postes Canada à effectuer des changements majeurs au service postal public.

11.- RAPPORTS FINANCIERS AU 30 JUIN 2014:

La directrice générale dépose les rapports financiers pour la période se terminant le 30 juin 2014 ainsi que le comparatif de 2013 pour la même période.

12.- RAPPORT DES TAXES EN RETARD :

La directrice générale dépose le rapport au 7 octobre des comptes de taxes en retard de dix (10.00) dollars et plus.

13.- (14-10-319) ADOPTION DU RÈGLEMENT 369 SUR LA GARDE DES CHIENS ANNULANT TOUS LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS SUR LE MÊME SUJET :

La lecture du règlement en est exemptée car tous les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance et déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par madame Lise L'Heureux;
Appuyé par monsieur Yvon Laporte;

Le maire demande le vote
Et résolu

D'adopter le règlement numéro 369 sur la garde des chiens et annulant tous les règlements antérieurs.



*Municipalité
de St-Norbert*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 369

Règlement abrogeant les règlements numéro 259, 259-1, 301, 319, 368 et édictant de nouvelles dispositions concernant la garde des chiens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Norbert

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Norbert a adopté, les règlements 259, 259-1, 301, 319 et 368 intitulés: « *Règlement concernant la garde des chiens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Norbert* »

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer ces règlements par un règlement tenant compte des besoins en contrôle des chiens de la Municipalité de Saint-Norbert ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance tenue le 5 août 2014 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Lise L'Heureux,
Appuyé par monsieur Yvon Laporte,
Le maire demande le vote

Résolu à l'unanimité

Qu'un règlement portant le numéro 369 ayant pour titre:
« *Règlement abrogeant les règlements numéro 259, 259-1, 301, 319 et 368 et édictant de nouvelles dispositions concernant la garde des chiens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Norbert* », soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

Pour l'interprétation du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent:

2.1 Adoption

L'expression « adoption » désigne le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but unique d'en faire un animal de compagnie.

2.2 Aire de jeux

L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, patinoire, piscine, terrain de tennis ou pataugeoire.

2.3 Animal

2.3 a) Le mot « animal » employé seul désigne toute et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.

2.3 b) Animal agricole

L'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation.

2.3 c) Animal de compagnie

L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée.

2.3 d) Animal errant

L'expression « animal errant » désigne un animal de compagnie qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

2.4 Autorité compétente

L'expression « autorité compétente » désigne toute personne nommée par résolution du conseil de la municipalité pour appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

2.5 Bâtiment

Le mot « bâtiment » désigne différentes constructions telles que définies aux règlements d'urbanisme en vigueur.

2.6 Unité de logement

L'expression « unité de logement » désigne tous les numéros civiques du territoire de la municipalité.

2.7 Local

Pièce ou groupe de pièces communicantes comportant un accès distincte et destiné à l'habitation ou à la poursuite d'une activité commerciale, industrielle ou communautaire.

2.8 Dépendance

Un bâtiment accessoire à un local.

2.9 Chenil

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

2.10 Chien d'attaque

L'expression « chien d'attaque » désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

2.11 Chien de protection

L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque lorsque son gardien est agressé qu'il soit ou non dressé à cet effet.

2.12 Chien guide

L'expression « chien guide » désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique.

2.13 Conseil

Le mot « Conseil » désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Norbert.

2.14 Établissement vétérinaire

L'expression « établissement vétérinaire » désigne un endroit où les services d'au moins un (1) vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sont disponibles sur une base régulière.

2.15 Expert

Le mot « expert » désigne un contrôleur animalier chargé de l'application du présent règlement. Un vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

2.16 Gardien

Une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

2.17 Fourrière

Le mot « fourrière » désigne les lieux identifiés et approuvés par résolution du conseil pour recevoir, garder et disposer les animaux qui y sont apportés par le Service de contrôle des animaux ou toute personne autorisée à le faire. Celui-ci doit être en mesure de recevoir, nourrir et surveiller un nombre d'animaux suffisant pour la superficie du territoire dont il a le contrôle. Chacun de ces animaux doit être gardé dans un enclos individuel dont la grandeur est de trois (3) mètres par deux (2) mètres. Il doit avoir de l'eau en permanence et être nourri avec de la nourriture correspondant à sa race.

2.18 Gardien

Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de

compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.

2.19 Personne

Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

2.20 Place publique

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, rue privée, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

2.21 Service de contrôle des animaux

L'expression « Service de contrôle des animaux » désigne le service avec lequel la municipalité aura conclu une entente pour contrôler, surveiller et appliquer en tout ou en partie la réglementation sur le contrôle des animaux et entre autre chose recueillir, accueillir, garder ou disposer des animaux selon les conditions prescrites par le présent règlement.

2.22 Municipalité

Le mot « municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Norbert ayant adopté le présent règlement.

ARTICLE 3

Ententes

La municipalité de Saint-Norbert peut conclure des ententes avec toute personne, ou tout organisme, toute entreprise autorisant telle personne, tel organisme, telle entreprise à percevoir des licences de chiens et à appliquer en partie le présent règlement.

ARTICLE 4

Pouvoirs

4.1
L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété immobilière, tous les numéros civiques de son territoire pour assurer le respect du présent règlement et ce du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures et le samedi de 9 heures à 16 heures.

4.2
Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

4.3
Le conseil, s'il a des raisons valables, peut autoriser l'autorité compétente à examiner toute propriété immobilière, tous les numéros civiques de son territoire, ainsi que l'intérieur des locaux et dépendances pour assurer le respect du présent règlement.

ARTICLE 5

RÈGLES GÉNÉRALES

5.1
Seuls les animaux de compagnie et agricole peuvent être gardés sur le territoire de la municipalité.

5.2
Il est interdit à toute personne de garder un animal agricole à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'être localisé dans une des zones autorisées telles que définies par le règlement de zonage en vigueur.

5.3
Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

5.4

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

5.5

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

5.6

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en débarrasser. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

5.7

Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien présumé de l'animal est retrouvé, tous les frais lui seront facturés et il serait passible de constat d'infraction.

5.8

Aucune personne ne peut organiser, permettre ou assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

5.9

Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

5.10

Il est interdit pour quiconque de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité.

5.11

Le représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement et est autorisé, en conséquence, à délivrer des constats d'infraction.

5.12

Le contrôleur animalier est autorisé à visiter toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur des locaux et dépendances, pour assurer le respect du présent règlement.

5.13

Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupants de tels locaux ou dépendances, doit y laisser pénétrer le contrôleur animalier.

5.14

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information au contrôleur animalier dans l'exécution de son travail.

5.15

Tout animal considéré dangereux et/ou qui présente un danger pour un citoyen, un autre animal ou l'officier contrôleur, pourra être éliminé immédiatement et le contrôleur animalier qui procédera à cette élimination ne pourra être tenu responsable du fait d'une telle destruction.

5.16

L'autorité compétente peut ramasser, sans avis, tout chien qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement et le transporter à l'enclos public pour le garder pendant le délai stipulé et en disposer à l'expiration de ce délai, le tout aux frais du présumé gardien de l'animal.

ARTICLE 6

CHIENS – Licence

6.1

Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du

présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long s'appliquant.

6.2

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

6.3

Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

6.4

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien, vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être muni:

1. De la licence prévue au présent règlement;
2. De la licence émise par la Municipalité ou le chien vit habituellement, si le chien est amené dans la municipalité pour une période ne dépassant pas 15 jours, à défaut de quoi, le gardien devra obtenir la licence prévue au présent règlement.

6.5

Un gardien qui établit sa résidence principale dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

6.6

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, à la date prévue par résolution du conseil, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un gardien de chien guide.

6.7

Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal afin de compléter le registre municipal.

6.8

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante. Le recensement sera fait pour tous les numéros civiques sur le territoire de la municipalité.

6.10

Le prix de la licence est établi au *Règlement établissant les tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Saint-Norbert*. La licence est indivisible et non remboursable et s'applique pour chaque chien.

- 6.10.1 Le prix de la licence pour l'année 2014-2015 est de vingt-cinq dollars (25.00\$).

6.11

La municipalité, sans qu'elle n'en fasse l'obligation pour les gardiens d'animaux domestiques, recommande la castration et la stérilisation de ceux-ci dans le but de :

- réduire les escapades;
- éliminer les accouplements non planifiés;
- éliminer les périodes de chaleur des femelles et les visites des mâles;
- réduire la propension à la territorialité et à l'agressivité

6.12.

Une personne ayant un handicap utilisant un chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre gratuitement une licence pour son chien.

6.13

Contre paiement prévu au *Règlement établissant les tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Saint-Norbert*, le gardien se fait

remettre une licence portant un numéro d'immatriculation et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien tel que prévu à l'article 6.7.

6.14

Le gardien doit s'assurer que le chien porte sur la place publique en tout temps, au cou, la plaque émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

6.15

Les articles 6.1, 6.5 et 6.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé temporairement par une personne ou des établissements ayant obtenus un permis d'exploitation commerciale incluant la garde temporaire d'animaux.

6.16

L'autorité compétente tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

- a) S'il advenait que le gardien de l'animal constate la perte de la licence, le gardien de l'animal devra obtenir un duplicata de la dite licence, auprès du Service de contrôle des animaux. Le prix de cette licence est établi au *Règlement établissant les tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Saint-Norbert*.

ARTICLE 7

CHIENS - Nombre de chiens

7.1

Nul ne peut garder, par numéro civique; dans un commerce; sur une ferme; dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à deux (2).

7.2

Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours (4 mois) suivant la mise bas doit disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 8

Chenil

8.1 : Dispositions particulières concernant les chenils

- a. Distances minimales pour un chenil
Les distances pour la construction ou l'exploitation d'un chenil sont les suivantes: dans un rayon de 230 mètres de toutes résidences; 1000 mètres d'une zone résidentielle.
- b. Le propriétaire ou les propriétaires à la même adresse civique de plus de deux (2) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chenil.
- c. Le permis d'exploitation de chenil sera émis par le contrôleur animal désigné par la municipalité.
 - c.1 Le lieu d'exploitation du chenil doit être conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ou autres règlements définissant les normes d'un chenil.
 - c.2 Le prix du permis est établi au *Règlement établissant les tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Saint-Norbert*. Le permis est valide du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante.
 - c.2.1 Le prix du permis de chenil pour l'année 2014-2015 sera de trois cents dollars (300.00\$).

- d. La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer:
 - d.1 que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
 - d.2 que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
 - d.3 que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;
 - d.4 que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demie (1,5 m).
- e. Le nombre maximal de chenils autorisés sur le territoire de la municipalité est de trois (3).
- f. L'exploitant du chenil devra se conformer aux règlements du MAPAQ et devra demander son permis d'opération si le nombre de chiens l'exige et devra payer les frais inhérents. Le contrôleur animalier peut en exiger la preuve.

8.2
Le fait de garder un nombre total de chiens supérieur à deux (2) pour le même numéro civique constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.

8.3
En regard du terme « CHENIL » utilisé au présent règlement, un permis de chenil est émis dans le cas où l'usage est autorisé conformément au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité. Aucun permis de chenil n'est émis à l'extérieur des zones où l'usage est autorisé.

ARTICLE 9

Contrôle

9.1
La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon et ne doit pas dépasser un mètre et quatre-vingt-cinq centième (1,85 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est permis dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens et dans lesquels son usage est propice.

9.2
Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

9.3
Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

9.4
Tout gardien désirant utiliser le service de transport en commun, doit contrôler son chien en retenant directement le collier ou le gardant dans ses bras ou dans une cage de transport appropriée ou en lui faisant porter une muselière sur le nez et préserver au moins un espace libre entre lui et les autres passagers. Ces dispositions ne s'appliquent pas au chien guide.

9.5
Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas:

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante et conforme aux règlements municipaux, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- c) sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- d) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- e) dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main ou autre partie du corps à travers et de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur de l'enclos d'une hauteur de 1,30 mètre et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres;
- f) Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé dans un parc à chiens, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

9.6

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien dressé pour l'attaque ou la protection doit être gardé, selon le cas:

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;
- c) tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.
- d) Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé dans un parc à chiens, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

9.7

Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque, à la protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines. De plus, ces chiens doivent circuler en dehors des heures d'affluence et porter une muselière sur le nez pour avoir accès au service de transport en commun.

Toutefois, ils peuvent se voir refuser l'accès sans préjudices aux responsables du service.

9.8

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

9.9

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soit menacée.

9.10

Tout gardien de chien de protection ou pouvant être agressif, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

ARTICLE 10

Nuisances

10.1

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés:

- a) le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) le fait, pour un chien, de disperser les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d) le fait pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement expresse du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- e) le fait pour un chien de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- f) le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement;
- g) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne sans avoir été provoqué de façon malicieuse ou harcelé;

EXCEPTION: Toutefois, dans le cas où l'animal a été provoqué d'une façon malicieuse et s'est défendu; que le diagnostic du Service de contrôle des animaux est que l'animal n'est pas susceptible de recommencer car de nature habituellement calme donc, non dangereux; alors, la personne qui aura provoqué sera en faute, et sera donc passible des peines édictées au présent règlement;

- h) le fait pour un chien de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de plus de 1,85 mètre par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal;
- i) le fait pour un chien de se trouver sur une place publique où un enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- j) le fait pour un gardien de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments dudit chien

et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;

- k) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- l) le fait pour un propriétaire de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures;
- m) le fait pour un gardien de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne vétérinaire dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur;
- n) le fait pour un gardien de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement;
- o) le fait de laisser errer un chien sur toute place publique;
- p) le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et bâtiment afin de vérifier l'observation du présent règlement suite à l'enregistrement d'une plainte;
- q) le fait pour un gardien de ne pas payer les frais occasionnés par son chien lors de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11

Capture - Disposition –Fourrière

11.1

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement et dont le gardien est absent au moment de l'infraction. Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chien dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire dudit règlement.

11.2

Pour la capture d'un chien, un policier ou un représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à utiliser tout moyen ou outil pouvant aider à cette capture en évitant, le plus possible, de blesser l'animal.

11.3

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

11.4

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. En application de la présente clause, l'observation doit être sous la responsabilité du contrôleur animal qui, à la fin de la période d'observation, ordonne la destruction de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire, ou remet celui-ci à son gardien. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

11.5

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

11.6

Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours ouvrables.

11.7

Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours ouvrables et commencera à courir à compter de la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les cinq (5) jours ouvrables de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

11.8

Après un délai de trois (3) à cinq (5) jours ouvrables, selon le cas, à compter de sa détention, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

11.9

Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité de Saint-Norbert le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

11.10

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et à payer les frais encourus, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

11.11

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant réclamé par celui-ci.

11.12

L'autorité compétente peut disposer d'un chien qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement, après en avoir avisé le gardien si celui-ci est connu.

11.13

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

11.14

Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre des clauses 9.3 et 10.1, alinéas c, 1et m, du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

11.15

Le gardien doit, dans les trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas réclamer le chien; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout au frais de son gardien.

11.16

Ni la municipalité ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 12

Chien dangereux - Morsure - Agression

12.1

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est présumé dangereux tout chien qui, sans aucune provocation ni malice:

- a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

12.2

Tout chien présumé dangereux pour la population, devra être soumis à l'euthanasie et cela au frais du gardien de cet animal.

ARTICLE 13

INFRACTIONS ET PEINES

13.1

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais et à défaut du paiement de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés par la cour de juridiction compétente qui entend la cause.

13.2

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

13.3

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

13.4

Quiconque contrevient au présent règlement quant à l'obligation d'obtenir une licence pour un chien (articles 6.1 à 6.6, 6.13, 11.11) est passible d'une amende de 100.00 \$ ainsi que des frais de la licence appropriée.

13.5

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement (articles 5.1 à 5.17, 7.1 à 9.10, 10.1 h à q, 11.3), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

- pour une première infraction, d'une amende de 100.00 \$ et des frais;
- pour une deuxième infraction, d'une amende de 200.00 \$ et des frais;
- pour toute infraction subséquente, d'une amende de 400.00 \$ et des frais;
- Le gardien ayant accumulé plus de cinq infractions contre le même article du présent règlement et démontrant ainsi sa mauvaise foi quant à son désir de remédier au problème peut se voir condamner à se départir de son animal par l'autorité compétente.

13.6

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement (articles 10.1, a à e), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

- pour une première infraction, d'une amende de 50.00 \$ et des frais, ainsi que l'obligation d'identifier l'animal de façon permanente (implant électronique) si ce n'est pas déjà fait;
- pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 100.00 \$ et des frais, et, de suivre au complet un cours d'obéissance dans le cas d'un chien;
- pour une troisième infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 200.00 \$ et des frais ainsi que :dans le cas d'un chien: de suivre au complet et de réussir un cours d'obéissance; pour toute infraction subséquente à une même disposition

au cours des douze mois subséquents, dans le cas d'un chien:
l'obligation de consulter avec l'animal contrevenant, un expert en comportement dans le but de préciser une solution permettant d'éviter les récidives; un rapport écrit devra être remis par l'expert à la Municipalité ou son représentant dans les dix (10) jours suivants, ainsi que si ce n'est pas déjà fait l'obligation de faire stériliser l'animal avec exigence de la preuve dans les délais appropriés.

13.7

Quiconque commet une infraction prévue aux articles concernant les chiens d'attaque, de protection ou considérés dangereux, ainsi que leur condition de garde (articles 9.6, 9.7, 9.9, 9.10, 10.1 f et g, et l'article 12), est passible, sur déclaration de culpabilité en plus des conditions à l'article 13.2 :

- pour une première infraction, d'une amende minimale de 200.00 \$ et des frais ainsi que l'obligation de respecter une liste de mesures soumises au gardien et établie par l'autorité compétente par recommandation d'un expert qui devra produire un rapport écrit suite à l'évaluation du chien dans les plus brefs délais;
- pour une deuxième infraction, à une même disposition au cours des douze mois subséquents d'une amende minimale de 400.00 \$ et des frais. Le gardien pourrait être condamné à se départir de l'animal contrevenant et en fournir la preuve.

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements au même effet.

14.2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Guy paradis
Maire

Lucie Poulette
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

14.- (14-09-320) ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT # 374 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #131 :

La lecture du règlement en est exemptée car tous les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance et déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par madame Lise L'Heureux;
Appuyé par madame Annie Boucher;
Le marie demande le vote

Et résolu à l'unanimité

Que le premier projet de règlement portant le numéro 374 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY

*Municipalité
de St-Norbert*

**PROJET DE RÈGLEMENT DE
MODIFICATION NUMÉRO 374 AU
RÈGLEMENT DE ZONAGE # 131**

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de Saint-Norbert désire amender le règlement de zonage numéro 131;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs conférés à la municipalité de Saint-Norbert par les dispositions du paragraphe 4.1 de l'article 113 et les suivants de la loi de l'aménagement et de l'urbanisme;

Article # 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage numéro 131 intitulé "règlement de zonage de la municipalité de Saint-Norbert", afin de prévoir qu'un chenil ne peut pas être implanté à moins de 230 mètres d'une résidence autre que celle du propriétaire du chenil; qu'un chenil ne peut pas être implanté à moins de 1 000 mètres de la limite de la zone agricole permanente qui constitue le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Norbert, et qu'il ne pourra pas y avoir plus de trois chenils dans le territoire que constitue le groupe de zones suivantes: AA, AB, AC, AD, AE, AG, AF, IA, IB, IC et RB.

Article # 2

Le règlement de zonage numéro 131 intitulé "règlement de zonage de la municipalité de Saint-Norbert", est modifié par l'ajout des articles suivants:

"Article 4.20 Dispositions relatives aux chenils

Lorsqu'autorisés en vertu de l'article 4.22 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux chenils

Article 4.21 Distances minimales

Un chenil doit être situé à au moins 230 mètres d'une résidence autre que la résidence du propriétaire du chenil.

Un chenil doit être situé à au moins 1 000 mètres de la limite de la zone agricole permanente qui constitue le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Norbert.

Article 4.22 Contingentement

Les chenils ne sont autorisés que dans les zones suivantes: AA, AB, AC, AD, AE, AG, AF, IA, IB, IC et RB.

Il ne peut pas y avoir plus de trois chenils dans le territoire que constitue le groupe de zones suivantes: AA, AB, AC, AD, AE, AG, AF, IA, IB, IC et RB."

Article # 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

15.- **(14-10-321) ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT #375
MODIFIANT LE RÈGLEMENT #135 RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF:**

La lecture du règlement en est exemptée car tous les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance et déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par monsieur Yvon Laporte;
Appuyé par madame Lise L'Heureux;

Le maire demande le vote

Et résolu à l'unanimité

Que le premier projet de règlement portant le numéro 375 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :



*Municipalité
de St-Norbert*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY**

**PROJET DE RÈGLEMENT DE
MODIFICATION NUMÉRO 375 AU
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF # 135**

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de Saint-Norbert désire amender le règlement administratif numéro 135;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs conférés à la municipalité de Saint-Norbert par les dispositions du paragraphe 4.1 de l'article 113 et les suivants de la loi de l'aménagement et de l'urbanisme;

Article # 1

Le but du présent règlement est d'ajouter la définition du terme Chenil.

Article # 2

L'article 2.4 du règlement numéro 135 intitulé "règlement administratif de la municipalité de Saint-Norbert", est modifié par l'ajout de la définition suivante:

"Chenil: *bâtiment et ou enclos et ou parti de terrain où s'effectue l'entretien et ou le garde et ou le dressage et ou l'élevage de plus de deux chiens.* "

Article # 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

16.- **(14-10-322) CHOIX DU CONTRÔLEUR CANIN :**

Nous avons besoin de faire vérifier par les soumissionnaires certains tarifs qui ne figurent pas dans leurs offres.

Lundi le 27 octobre à 19h30 il y aura séance extraordinaire afin de prendre la décision sur le choix du contrôleur canin

17.- **(14-10-323) DEMANDE DE JEAN-FRANÇOIS CHAUSSÉ ET CAROLINE LAFOREST :**

Nous avons reçu une demande écrite de Monsieur Jean-François Chaussé et madame Carolin Laforest

Notre employé municipal ira constater si cette demande est justifiée.

18.- **(14-10-324) APPUI AU PROJET DE CSEN - ANDY BAMBA**

Une demande de subvention dans le cadre des projets de la culture de la MRC de D'Autray a été faite par le regroupement CSEN afin de faire faire 2 statues par Monsieur Andy Bamba artiste sculpteur pour les 2 espaces en façade de l'église, et on demande une lettre d'appui financier dans ce projet. Il est convenu que la Municipalité peut se trouver des partenaires pour couvrir le montant nécessaire.

Il est proposé par monsieur Yvon Laporte;
Appuyé par madame Annie Boucher;
Le maire demande le vote
Résolu à l'unanimité

D'émettre une lettre d'appui au projet présenté par CSEN à la MRC de D'Autray et que la participation de la municipalité ne pourra dépasser 3000.00\$ pour la réalisation de 2 statues faites par monsieur Andy Bamba qui seront installées dans les niches.

19.- **(14-10-325) PROJET TRANSMISSION - AIDE FINANCIÈRE POUR VERNISSAGE**

Madame Hélène Blondin a réalisé le projet transmission. Il y aura une exposition à l'église de Saint-Norbert du 24 novembre au 1^{er} décembre et demande une contribution pour un 5 à 7 lors du vernissage.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par monsieur Yvon Laporte;
Appuyé par monsieur Jocelyn Denis;
Le maire demande le vote

Résolu à l'unanimité

De remettre la somme de 150\$ à madame Hélène Blondin ou le traiteur pour un léger goûter lors du vernissage du Projet Transmission.

20.- **(14-10-326) CERCLE DES FERMIÈRES DE ST-NORBERT –APPUI FINANCIER ACTIVITÉ BOWLING :**

Le Cercle des Fermières de St-Norbert ont eu une activité de financement ; le bowling qui s'est déroulé le ___ octobre dernier. Le maire explique qu'il a déjà répondu favorablement à l'organisme compte-tenu de la date de l'activité.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS

Il est proposé par Madame Jacynthe Leduc;
Appuyé par monsieur Jocelyn Denis;
Le maire demande le vote

Résolu à l'unanimité

De remettre la somme de 50.00\$ pour offrir 2 prix de présence de 25\$ chacun lors de l'activité de bowling.

21.- **(14-10-327) DEMANDE DE CIRCULER SUR NOTRE TERRITOIRE
DU CLUB MÉGAROUES JOLIETTE INC.:**

Le Club Mégaroues Joliette inc, nous demande, en vertu de la loi C-43 sur les véhicules hors route de permettre aux véhicules hors routes de circuler sur notre territoire aux endroits suivants:

Rang Sud, traverse et circulation pour se rendre à la rue des Érables
Rue des Érables pour traverse et se rendre à la 347
Route 347, circulation entre la rue des Érables et la station-service Épicerie Gami
Dépanneur

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Jacynthe Leduc;
Appuyé par madame Annie Boucher;
Le maire demande le vote

et résolu à l'unanimité,

D'autoriser le Club Mégaroues Joliette inc, de circuler dans le Rang Sud, traverser et circuler pour se rendre à la rue Des Érables, Rue des Érables pour traverser et se rendre à la route 347, et la route 347, circuler entre la rue des Érables et la station-service Épicerie Gami Dépanneur.

22.- **(14-10-328) DEMANDE D'ADHÉSION CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE BERTHIER-
D'AUTRAY :**

CONSIDÉRANT que des membres de la chambre de commerce et d'Industrie Berthier d'Autray ont demandé à ce que la Municipalité adhère à leur association;

CONSIDÉRANT que le tarif pour l'année de nouvelle adhésion est de 60\$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS

Il est proposé par monsieur Yvon Laporte;
Appuyé par madame Lise L'Heureux;
Le maire demande le vote

Résolu à l'unanimité

D'adhérer comme nouveau membre au coût de 60.00\$ plus taxes, de la Chambre de commerce et d'industrie Berthier-D'Autray et de nommer le maire comme représentant.

23.- **(14-10-329) DEMANDE D'APPUI FINANCIER «PLACE AUX
JEUNES/DESJARDINS D'AUTRAY**

CONSIDÉRANT que nous avons une demande de Place aux Jeunes Desjardins D'Autray;

CONSIDÉRANT que cette demande servira à défrayer une partie des coûts des séjours exploratoires qui seront offerts en octobre 2014 et en février 2015;

CONSIDÉRANT que ces séjours aident des jeunes à s'établir, travailler et/ou s'impliquer dans leur communauté;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Lise L'Heureux,;
Appuyé par monsieur Yvon Laporte;
Le maire demande le vote

Et résolu à l'unanimité,

D'allouer à Place aux Jeunes Desjardins D'Autray un montant de 120\$ comme commandite pour cet événement.

24.- (14-10-330) DEMANDE D'APPUI FINANCIER – MOIS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE :

Aide financière pour projection d'un documentaire dans Brandon de al cinéaste Anne Barth afin que ce film fasse germer des entreprises agroécologiques dans Brandon.

Il est proposé par Yvon Laporte
Le maire demande le vote
3 contre

Demande rejetée.

25.- (14-10-331) ÉGLISE :

- a. Tarif de location de l'église pour mariage civil en hiver
- b. Comité CSEN
 - i. Personne responsable des bâtiments
 - ii. Remboursement de billets de brunch
 - iii. Soumission isolation chaufferie et vide sanitaire église

(14-10-331)

Il est proposé par monsieur Jocelyn Denis
Appuyé par monsieur Yvon Laporte
Le maire demande le vote

Résolu à l'unanimité

Que le tarif de location en hiver sera de 100.00\$ supplémentaire au tarif en vigueur pour les célébrations d'unions et de mariages civils actuels, de nommer monsieur Michel Lafontaine personne responsable de la bâtisse de l'Église, de rembourser à madame Denyse Riquier 135.00\$ pour ses billets de brunch considérant le décès de sa maman et d'attendre d'autres soumissions pour l'isolation du sous-sol de l'église.

26.- (14-10-332) RÉSOLUTION HYDROCARBURES:

Monsieur Jean-Pierre Gagnon est ici pour nous informer du dossier.

CONSIDÉRANT la richesse et la fragilité du réseau hydrique du fleuve Saint-Laurent : sa Réserve mondiale de la biosphère du Lac-Saint-Pierre, ses îles de Berthier, notre ruisseau Bonaventure et ses nombreux petits cours d'eau se jetant dans la rivière Bayonne;

CONSIDÉRANT le travail du comité Environnement de la MRC de D'Autray, le déploiement pour mise en valeur de nos cours d'eau de l'Organisme de bassins versants de la Zone Bayonne et la demande d'acquisition de connaissance de nos eaux souterraines;

CONSIDÉRANT qu'il y a une évidente corrélation entre les changements du climat - lesquels découlent principalement des émissions de GES par l'activité humaine - et la dynamique des cours d'eau dans nos bassins hydrographiques (épisodes de crues et étiages de plus en plus sévères);

CONSIDÉRANT les nombreux avis scientifiques, dont celui de Wendy Palen et collaborateurs paru le 20 juin 2014

dans la revue Nature intitulé " Consider the global impacts of oil pipelines ", incitant les élus à établir un moratoire sur tout nouveau projet visant ou favorisant l'expansion du projet des sables bitumineux de l'Athabasca;

CONSIDÉRANT la quantité importante de pétrole transporté par le futur oléoduc Énergie-Est soit l'équivalent de 35% de la production totale de pétrole des sables bitumineux de l'Ouest Canadien, et qu'une rupture de cet oléoduc aurait un impact certain sur nos terres agricoles et notre potentiel récréotouristique et culturel;le;

CONSIDÉRANT que les diluants utilisés dans cet oléoduc pour faciliter l'écoulement du pétrole lourd sont très explosifs et qu'ils devront être ré-acheminés et que cela se ferait vraisemblablement par trains, bateaux ou camions\$;

CONSIDÉRANT l'inquiétude des citoyenNes quant à l'approvisionnement en eau des installations municipales, des puits artésiens et des puits de surface, autant au niveau de leur quantité que de leur qualité;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Norbert fait partie de la MRC de D'Autray et par esprit de solidarité avec les autres municipalités de notre MRC;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Jocelyn Denis;
Appuyé par madame Annie Boucher;
Le maire demande le vote
et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Saint-Norbert s'oppose de façon ferme et non équivoque au passage d'oléoduc pétrolier sur la totalité de son territoire.

27.- CORRESPONDANCE :

Monsieur le maire fait mention de la correspondance reçue;

28.- PÉRIODE DE QUESTIONS :

Questions de citoyens – où en est rendue la demande de permis de chenil du 4021, Chemin du Lac;
Le maire répond que le permis a été émis qu'il est pour 3 chiens et plus.

29.- DIVERS :

Monsieur Yvon Laporte demande ou en est rendu le dossier des fosses septiques non conformes.

Une lettre sera demandée à notre inspecteur en urbanisme afin d'aviser les propriétaires non conformes que le délai se termine en 2015.

30.- (14-10-333) CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE:

L'Ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par madame Jacynthe Leduc;
Appuyé par monsieur Yvon Laporte;
et résolu à l'unanimité

De clore et de lever la séance À 20h58

Guy Paradis
Maire

Lucie Poulette
Directrice générale
Secrétaire/trésorière